

# JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE COLLONGE-BELLERIVE

## STATUTS

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### A. Nom, Siège

Article 1 Sous le nom de JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE COLLONGE-BELLERIVE (« JSPCB ») il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss. du Code civil suisse, une Association dont le siège est à Collonge-Bellerive, 9 chemin du Manège, 1222 Vérenaz.

#### B. But

Article 2 a) Développer chez les jeunes l'entraide, la complémentarité et l'esprit d'équipe en fonction de leur âge et de leur capacité ;  
b) Encourager et développer chez eux l'intérêt pour la fonction de sapeur-pompier ;  
c) Les instruire dans les domaines de la prévention, de l'intervention, des premiers secours et du secourisme.

Article 3 L'Association poursuit son but indépendamment de toute attache politique ou religieuse.

### 2. MEMBRES

#### A. Membres actifs

Article 4 Les sapeurs actifs et retraités de la Compagnie des sapeurs-pompiers de Collonge-Bellerive, ou exceptionnellement d'une autre compagnie genevoise de sapeurs-pompiers et ce à la seule discrétion du Comité, peuvent être membres actifs de l'Association pour autant qu'ils en manifestent leur intention par écrit au Comité.

Article 5 Les membres actifs doivent s'investir au minimum dix heures par année dans les activités des JSPCB. Le non-respect de cet engagement entraîne une modification de statut de membre actif en membre sympathisant de l'Association.

#### B. Membres sympathisants

Article 6 <sup>1</sup> Toutes les personnes partageant les buts de la présente Association peuvent devenir membres sympathisants.  
<sup>2</sup> Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité qui statue librement.

<sup>3</sup> Les membres sympathisants n'ont qu'une voix consultative à l'Assemblée générale et n'exercent pas de droit de vote.

Article 7 <sup>1</sup> Les membres sympathisants seront informés des différentes activités des JSPCB.

<sup>2</sup> Ils auront la possibilité de participer à leur charge à certaines activités.

### **3. DÉMISSION, EXCLUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

#### **A. Démission**

Article 8 <sup>1</sup> Les membres actifs et sympathisants qui veulent démissionner doivent en informer le Comité par écrit.

<sup>2</sup> Quel que soit la date à laquelle cette demande est faite, la cotisation pour l'année en cours sera exigée des membres sympathisants.

#### **B. Exclusion**

Article 9 Le non-paiement de la cotisation annuelle d'un membre sympathisant, entraîne l'exclusion d'office de ce membre.

Article 10 L'exclusion d'un membre actif ou sympathisant pour motif grave pourra être prononcée par le Comité et sera sans appel.

#### **C. Dissolution**

Article 11 La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des trois-quarts des membres actifs de l'Association présents.

#### **D. Liquidation**

Article 12 En cas de liquidation de l'Association, le solde des actifs nets sera attribué à la commune de Collonge-Bellerive.

## **4 ORGANISATION**

#### **A. Organes**

Article 12 Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs aux comptes

#### **B. Assemblée générale**

Article 13 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

- Article 14 <sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée une fois par année au minimum.  
<sup>2</sup> La convocation se fait par correspondance adressée à chacun des membres actifs au moins dix jours avant la date de l'Assemblée. Les membres sympathisants sont informés de la tenue de l'Assemblée et peuvent y être présents.
- Article 15 L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou en cas d'absence de celui-ci par un membre du Comité.
- Article 16 Chaque membre actif de l'Association possède une voix à l'Assemblée générale.
- Article 17 L'Assemblée générale ne peut prendre de décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.
- Article 18 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents, sauf en cas de dissolution.
- Article 19 L'Assemblée générale ordinaire est notamment compétente pour prendre les décisions suivantes :
- Acceptation du PV de la dernière Assemblée générale ;
  - Approbation du rapport annuel du Président du Comité;
  - Approbation du rapport annuel du Trésorier
  - Approbation du rapport annuel des Vérificateurs aux comptes ;
  - Election du Président du Comité pour 3 ans ;
  - Election de deux Vérificateurs aux comptes et d'un suppléant ;
  - Décharge du Comité pour sa gestion de l'exercice écoulé ;
  - Fixation de la cotisation annuelle des membres sympathisants ;
  - Fixation de la cotisation d'équipements unique et de la cotisation annuelle des jeunes sapeurs ;
  - Proposition de modification des statuts ;
  - Proposition de dissolution ;
  - Diverses propositions individuelles.
- Article 20 Les votations et élections se font en principe à bulletin secret.

### **C. L'Assemblée générale extraordinaire**

- Article 21 L'Assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour.
- Article 22 Elle est convoquée par le Comité ou à la demande de 20% des membres actifs et sympathisants au moins quinze jours à l'avance.
- Article 23 Les propositions de modification des statuts, de dissolution de l'Association, les diverses propositions individuelles devront parvenir au moins dix jours avant l'Assemblée générale extraordinaire au Président du Comité pour figurer à l'ordre du jour.

Article 24 Les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables.

#### **D. Le Comité**

Article 25 <sup>1</sup> L'administration de l'Association est confiée à un Comité composé de membres actifs, dont le nombre est en fonction du nombre d'enfants engagés et des activités de l'Association, mais au minimum de 2 personnes.

<sup>2</sup> Le président du Comité est élu par Assemblée générale pour 3 ans et est immédiatement rééligible. Il constitue le reste du Comité à sa discrétion parmi les membres actifs.

Article 26 La répartition des postes du Comité est la suivante :

- 1 Président et 1 Vice-Président au minimum ;
- 1 Trésorier et/ou 1 Secrétaire dans la mesure du possible ;
- Des postes supplémentaires, si le nombre des jeunes sapeurs l'exige.

Article 27 Le Comité est en charge :

- a) de prendre toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'Association ;
- b) de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de préparer l'ordre du jour des Assemblées générales et de présenter à ces assemblées les rapports d'activités, les comptes annuels et toutes propositions prévues dans les statuts ;
- d) de prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et à l'exclusion des membres actifs ou sympathisants ;
- e) de prendre des décisions relatives à l'admission des jeunes gens au sein du Corps des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Collonge-Bellerive (« Corps des JSPCB », « Corps ») ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, ou à toute sanction disciplinaire qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard ;
- f) de réglementer les activités du Corps.

Article 28 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Article 29 Les délibérations du Comité sont consignées dans un procès-verbal.

Article 30 Le Commandant du service du feu de Collonge-Bellerive peut assister en tout temps aux séances du Comité avec une voix consultative.

#### **E. Vérificateurs aux comptes**

Article 31 L'Assemblée générale nomme deux Vérificateurs aux comptes et un suppléant parmi les membres actifs. Les Vérificateurs aux comptes sont élus pour une année et rééligibles de suite.

Article 32 Ils doivent présenter à l'Assemblée générale un rapport sur le résultat de leur vérification. Les Vérificateurs prennent connaissance du livre, des pièces comptables et tout autre justificatif. Ces documents sont en possession du Trésorier qui les tient à leur disposition.

## **5. FINANCES**

### **A. Ressources**

Article 33 Les ressources de l'Association proviennent:

- a) de la subvention de la commune de Collonge-Bellerive ;
- b) des cotisations des membres sympathisants ;
- c) des dons ou legs ;
- d) des bénéfices des manifestations organisées par l'Association ;
- e) des cotisations annuelles et d'équipement des jeunes sapeurs.

Article 34 Toutes les cotisations restent acquises à la caisse des JSPCB même si un membre se retire au cours de l'année civile.

## **6. REPRÉSENTATION, RESPONSABILITÉ**

### **A. Représentation**

Article 35 L'Association est valablement engagée par signature collective à deux, du Président et d'un autre membre du Comité.

### **B. Responsabilité**

Article 36 Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements souscrits par l'Association à l'égard des tiers, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social.

## **7. CORPS DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE COLLONGE-BELLERIVE**

### **A. Admission**

Article 37 <sup>1</sup> Les jeunes gens, filles et garçons, de 11 à 18 ans peuvent être admis au sein du Corps.

<sup>2</sup> Un courrier doit être envoyé par les représentants légaux qui confirment par leur signature la demande d'admission du candidat. Dans ce courrier, ils attestent que le candidat possède une assurance maladie et accident. Un certificat médical d'aptitude à la fonction de jeune sapeur doit aussi être fourni.

<sup>3</sup> Les candidats retenus seront convoqués pour un test sportif. Ce test tiendra compte de l'âge du candidat et sera éliminatoire.

<sup>4</sup> Les candidats ayant réussi le test pourront être incorporés aux JSPCB jusqu'à l'âge de 18 ans révolu.

<sup>5</sup> L'admission ou l'exclusion des candidats appartient au Comité des JSPCB et sera sans appel.

<sup>6</sup> Les représentants légaux des jeunes sapeurs admis s'engagent à payer la cotisation d'équipement unique et la cotisation annuelle des jeunes sapeurs.

Article 38 Les candidats de la commune de Collonge-Bellerive seront admis en priorité.

## **B. Assurance accident**

Article 39 Une assurance collective couvrant les accidents survenus en cours d'exercices ou de manifestations commandés par les moniteurs de l'Association est contractée par le Corps auprès de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers selon les normes en vigueur.

## **C. Démission**

Article 40 Les représentants légaux des jeunes sapeurs du Corps doivent annoncer la démission de ceux-ci par lettre adressée au Comité de l'Association.

## **D. Exclusion**

Article 41 L'exclusion d'un membre du Corps peut être prononcée par le Comité pour:

- a) le non-paiement des cotisations annuelles ;
- b) des absences répétitives ou non excusées sans motif valable ;
- c) l'utilisation non autorisée de l'équipement ;
- d) causes graves.

Article 42 La décision est communiquée par écrit aux représentants légaux de l'intéressé.

## **E. Matériel**

Article 43 L'équipement mis à disposition des membres du Corps reste propriété de l'Association et n'est confié qu'à titre de prêt. Il doit être rendu à l'Association en parfait état de propreté et d'entretien, à la demande du Comité ou lorsque leur détenteur perd sa qualité de membre du Corps.

Article 44 L'équipement ne peut être utilisé que lors des cours et durant les manifestations où l'Association est représentée. Dans les autres cas et sans l'accord préalable du Comité, le membre ne respectant pas cette règle peut encourir une exclusion de l'Association.

Article 45 Les représentants légaux des membres du corps sont responsables à l'égard de l'Association des pertes de matériel et des dégâts dus à un défaut d'entretien.

## **F. Activité du Corps**

Article 46 L'activité du Corps correspond aux buts de l'Association définis à l'article 2.

Article 47 Les différents cours, leçons, visites, manifestations ont lieu sous la direction d'instructeurs désignés par le Comité.

## **G. Tenue et discipline**

Article 48 Les membres du corps doivent avoir une tenue et une attitude correctes et se soumettre librement à la discipline indispensable à la bonne marche du Corps.

## **H. Internet**

Article 49 Un site internet de l'Association où toutes les informations nécessaires aux membres seront disponibles pourra être mis en ligne.

Article 50 Au vu de la loi sur la protection des données, protection de la personnalité et droit à l'image, les représentants légaux, par leur signature sur le formulaire *ad hoc* autorisent ou non la publication de photos de leur enfant sur le site internet. Ils peuvent modifier leur décision en tout temps par lettre adressée au Comité.

## **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. L'exercice social**

Article 51 L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

### **B. Entrée en vigueur**

Article 52 Les présents statuts sont adoptés et approuvés par l'Assemblée générale constituante du 27 mai 2013

Article 53 Ils entrent immédiatement en vigueur.

Collonge-Bellerive, le 27 mai 2013

Président

Denis Wyss

\_\_\_\_\_

Vice-président

Sloan Stutz

\_\_\_\_\_